

Compte-rendu du jury d'appel 11 juillet 2025 à 18h en visioconférence.

Présents : GENESTE Philippe (président du jury d'appel) — LACROIX Jean (président de la CSR) — RONGIER Rémy – FERRIERE Sylvain (Vice-président délégué) – VARNIEU ALFANO Toni — GAULMIN Yves

Excusés : GOUGIS Didier

Club : Kévin ALCARAZ (Frat Oullins - Pierre-Bénite TT)

Kévin ALCARAZ expose l'objet de la demande d'appel relative au non-repêchage de l'équipe de Pré-Nationale de Frat Oullins – Pierre-Bénite TT suite aux désistements de 2 équipes dans cette division. Le club du Frat Oullins – Pierre-Bénite TT conteste la décision de la commission sportive régionale en exposant son interprétation des articles 13-2 et 13-3 du règlement régional.

Les parties se retirent et le jury délibère.

Délibération du jury d'appel :

Après délibération, le jury d'appel confirme la décision de la CSR prononçant la descente de l'équipe de Pré-Nationale du club de Frat Oullins – Pierre-Bénite TT.

Le jury d'appel a :

- Relevé que l'article 13-2 prévoit de manière impérative (« dans tous les cas ») la descente automatique de l'équipe classée dernière de sa poule, sans distinction.
- Considéré que le terme « pouvant bénéficier d'un repêchage » à l'article 13-3 ne confère pas un droit automatique au repêchage pour l'équipe dernière, mais ouvre seulement une possibilité subordonnée à la compatibilité avec la descente automatique imposée par l'article 13-2.
- Retenu que le « pouvant » de l'article 13-3 ne saurait neutraliser la règle stricte du « dans tous les cas » du 13-2, laquelle prime dans la hiérarchie d'application.

Le jury d'appel confirme la décision de la CSR et la descente de l'équipe de Pré-Nationale du club de Frat Oullins Pierre-Bénite TT, équipe dernière de sa poule :

- En confirmant que conformément à l'article 13-2, l'équipe est tenue de descendre, sans possibilité de repêchage dans le cas d'espèce.
- Précise que l'article 13-3 organise uniquement la procédure de repêchage pour les équipes descendantes susceptibles de bénéficier d'un tel dispositif, ce qui, dans le cadre des descentes obligatoires prévues, ne concerne pas l'équipe classée dernière.

Vous pouvez faire appel de cette décision auprès du jury d'appel fédéral (article 7 des règlements sportifs régionaux) sous 15 jours à partir de l'envoi de ce courriel.

Philippe GENESTE
Président du jury d'appel

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Geneste', is positioned below the printed name and title.